

# Guide d'information sur les captives de réassurance



## CONTEXTE

Dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques, les entreprises ou groupes d'entreprises industrielles, commerciales ou de services disposent de différents outils, parmi lesquels le recours à l'assurance et, en complément, la création d'une captive de réassurance pour l'optimiser. Dans ce contexte, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est aujourd'hui de plus en plus sollicitée par des entreprises ou groupes souhaitant demander l'agrément de captives de réassurance.

💡 À ce jour, 17 d'entre elles ont d'ores et déjà été agréées par l'Autorité.

Afin de faciliter la préparation de ces projets, il paraît opportun de rappeler les grands principes réglementaires et prudentiels à respecter pour obtenir un agrément ainsi que les bonnes pratiques en la matière.

En préambule, il est important de rappeler que le **code des assurances**<sup>1</sup> définit une telle captive comme une entreprise de réassurance ayant son siège social en France, « *détenue soit par une entreprise financière autre qu'une entreprise [d'assurance ou de réassurance] ou une entreprise participante [...], soit par une entreprise non financière* » et ayant pour objet « *la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient, ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie.* »

Les entreprises captives de réassurance sont donc soumises aux mêmes obligations légales que les entreprises de réassurance, conformément aux articles L. 612-1 et L. 612-2 du code monétaire et financier, L. 310-1-1, L. 321-1-1, R. 321-5-1 et R. 321-29 du code des assurances, à quelques allègements ciblés près au titre du principe de proportionnalité. À ce titre, l'ensemble de la procédure et les bonnes pratiques définies par l'ACPR pour obtenir l'agrément trouvent à s'appliquer.

L'agrément des entreprises captives de réassurance peut concerner une entreprise nouvellement créée en France ou bien une entreprise déjà existante, faisant l'objet d'un transfert de siège social en France depuis l'Espace économique européen.

Le présent guide apporte des précisions concrètes quant aux informations attendues dans les dossiers de demande d'agrément des captives de réassurance. Son objectif est de donner aux entreprises concernées plus de visibilité quant aux points d'attention de l'ACPR, et de faciliter l'instruction de leurs demandes d'agrément dans les meilleurs délais.

### Éligibilité du groupe d'entreprises à la création d'une captive de réassurance

- ❑ La possibilité de création d'une captive n'est pas autorisée pour les entreprises d'assurance ou de réassurance et les établissements bancaires. Cette interdiction s'étend à la tête du groupe qui ne peut exercer ces activités. Elle ne fait en revanche pas obstacle à la constitution d'une captive de réassurance dans un groupe détenant une ou des entreprises relevant des statuts susmentionnés ni à la couverture des risques de celles-ci.
- ❑ De même, la possibilité de création de captive de réassurance ne se limite pas aux seules sociétés commerciales mais concerne l'ensemble des entreprises<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Article L350-2

<sup>2</sup> La notion d'entreprise, à l'article L. 350-2 du code des assurances, vise toute entité exerçant une activité économique, sans considération de son statut juridique.

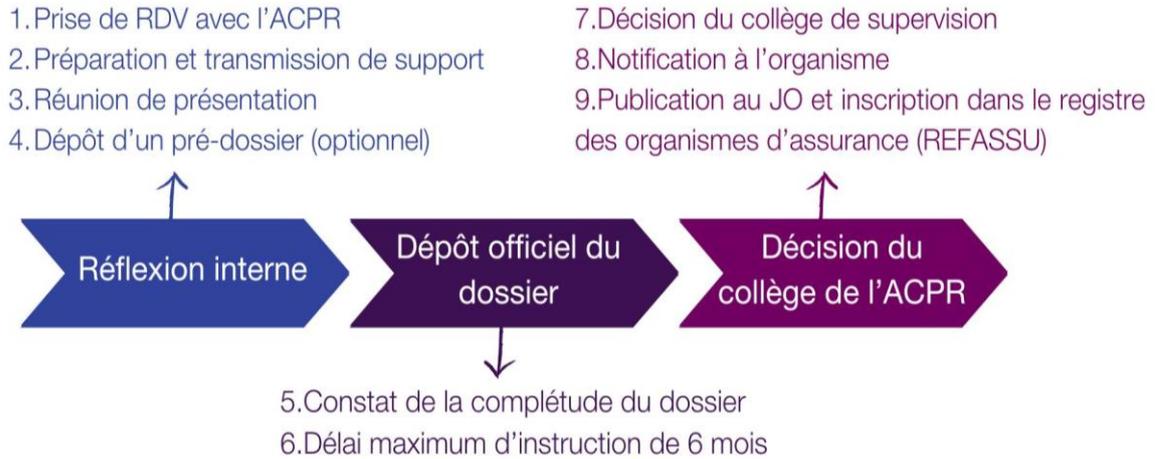
## A) Précisions sur la procédure d'agrément d'une entreprise captive de réassurance

- ❑ **Le projet de création d'une captive de réassurance doit constituer l'aboutissement d'une réflexion interne approfondie** au sein de l'entreprise ou du groupe d'entreprises qui prend bien en compte les avantages / opportunités et les coûts / obligations afférents à la création d'une telle structure.
- ❑ Une fois la décision prise et le projet suffisamment mûri, **l'entreprise ou le groupe doit prendre contact avec la Direction des autorisations du Secrétariat général de l'ACPR (SGACPR)** par e-mail à l'adresse suivante : [2785-secretariat-direction-ut@acpr.banque-france.fr](mailto:2785-secretariat-direction-ut@acpr.banque-france.fr). Une **réunion de présentation** du projet par le groupe est organisée dans les locaux de l'ACPR au 4 place de Budapest, 75009 Paris. En cas d'impossibilité, la réunion peut être organisée en visio-conférence. **Un support de présentation est transmis préalablement à l'appui de cette réunion.**
- ❑ À la suite de cette réunion, le dossier de demande d'agrément comportant l'ensemble des pièces requises, est déposé dans le portail « ACPR », plateforme informatique d'échange entre l'ACPR et la captive dès la phase d'instruction. En tant que de besoin, de nouvelles réunions téléphoniques ou présentielles peuvent être organisées. La présence et l'implication des dirigeants de la captive est bien évidemment requise. La liste de l'ensemble des éléments à transmettre dans le dossier est disponible sur le site internet de l'ACPR, accessible au lien suivant : [Dossier d'agrément | ACPR \(banque-france.fr\)](#).
- ❑ **Lorsque le dossier est complet, l'ACPR dispose d'un délai réglementaire de 6 mois pour rendre une décision**, lui permettant de mener, dans l'intervalle, l'instruction de la demande. La complétude d'un dossier est constatée par l'ACPR lorsque l'ensemble des documents exigés par les annexes 1 et 2 à l'instruction 2015-I-15 sont transmis dans un format exploitable. Ainsi, les éléments qualitatifs doivent être clairs, concis, en format numérique PDF (et permettre la recherche en « ctrl+F »). Les éléments quantitatifs doivent être transmis en format XLS. **Dans l'établissement du calendrier d'un tel projet, il est recommandé d'anticiper les délais d'instruction**, voire d'éventuelles solutions alternatives en cas de difficulté rencontrée durant cette phase (l'agrément d'une captive n'est pas automatique, puisqu'il n'intervient que si l'ensemble des conditions est bien rempli).
- ❑ **Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est inscrit à l'ordre du jour du Collège de supervision de l'ACPR, instance décisionnaire en matière d'agrément<sup>3</sup>.** La décision du Collège est notifiée au groupe dans la foulée.

---

<sup>3</sup> Page de présentation du Collège de l'ACPR : [Collège de supervision | ACPR \(banque-france.fr\)](#)

## Échanges entre l'ACPR et les porteurs de projet



### B) Principaux points d'analyse de l'ACPR pour fonder sa décision

L'instruction d'un dossier de demande d'agrément d'une captive de réassurance porte sur les points d'analyse principaux suivants :



## a) La description et la motivation du projet

### *Les motivations de la demande d'agrément*

**Les motivations économiques, financières ou opérationnelles qui fondent le projet doivent être décrites dans le dossier.** En particulier, des précisions sur les bénéfices estimés, tant quantitatifs que qualitatifs, par le groupe dans son ensemble notamment sont attendues (économies sur le coût des programmes d'assurance ; amélioration de la gestion des risques ; ...).

### *Périmètre de la captive de réassurance au sein du groupe*

**L'entreprise captive de réassurance doit couvrir les risques de son groupe d'appartenance en agissant en tant que réassureur.** Le groupe est entendu comme un ensemble d'entreprises unies entre elles par des liens divers et dont l'une d'elles, qualifiée d'entreprise mère, exerce un contrôle sur l'ensemble et fait prévaloir une unité de décision.

L'existence d'un groupe et l'appartenance d'une entreprise à celui-ci sont présumées dans le cas de liens capitalistiques « descendants » et majoritaires. D'autres configurations sont cependant possibles, y compris en cas de liens indirects ou d'absence de liens capitalistiques, sous réserve que l'entité démontre à l'ACPR l'existence d'un contrôle par l'entreprise mère à travers l'exercice, par celle-ci, d'une influence dominante.

### *Nature des risques couverts*

La **nature des risques couverts** par la captive doit être précise et clairement identifiée ; à cette fin, il faut :

- lister les branches (R1 et/ou R2<sup>4</sup>) et les lignes d'activité réassurées (ex : dommages et perte d'exploitation ; responsabilité civile ; cyber-sécurité...) ;
- lister les entités du groupe concernées et indiquer le périmètre géographique couvert, en précisant si des entités financières situées dans l'Union européenne y sont incluses ou non.

**Pour chacun des risques réassurés :**

- décrire les caractéristiques du contrat de réassurance** que la captive se propose de conclure avec des entreprises cédantes (en particulier, forme de réassurance, engagement maximum annuel, priorités, portées, etc...) ;
- décrire le risque**, expliquer qui est le bénéficiaire final du contrat d'assurance réassuré (ex. : le groupe, l'entité du groupe assurée, un tiers non-assuré tel qu'un employé ou un client). À cette fin, la captive pourra donner des exemples de risques prospectifs visés par le contrat de réassurance ;
- donner, pour chacun des risques couverts et pour lesquels des sinistres sont déjà intervenus, l'historique de sinistralité (exemples concrets, tendances, sinistres les plus importants rencontrés, sur une période d'au moins 5 ans...)** ou, à défaut d'expérience préalable, illustrer les sinistres envisageables, y compris dans des circonstances adverses. Les éléments fournis doivent être cohérents avec les dernières modalités de couverture envisagées et au besoin retraités en cas d'évolution (historique dit « *as if* », tel que mentionné au sein du point d ci-après - Le plan d'affaires pluriannuel de la captive et la gestion de ses risques, voir paragraphe sur la tarification) ;

---

<sup>4</sup> La branche R1 correspond à la réassurance non-vie et branche R2 à la réassurance vie (article R. 321-5-1 du code des assurances).

- décrire l'ensemble du programme d'assurance envisagé** par le groupe pour ce risque en incluant toutes ses tranches, y compris celles non réassurées par la captive ;
- donner le nom du ou des assureurs cédants, leur localisation géographique, les éléments permettant d'apprécier leur solidité financière**, et préciser si ces assureurs bénéficieront de garanties en cas de défaut de la captive.

**Si des transferts de risque (rétrocessions) sont envisagés** par la captive relativement à son activité de réassurance, préciser :

- pour chaque risque, s'il donne lieu à une rétrocession ou non.
- lorsque le risque donne lieu à une rétrocession :
  - le type de rétrocession envisagé,
  - le ou les rétrocessionnaires pressentis, leur localisation géographique, ainsi que les éléments permettant d'apprécier leur solidité financière,
  - une lettre d'intention du rétrocessionnaire lorsque cela est possible,
  - le projet de contrat de rétrocession envisagé ;
- si la captive bénéficie d'un programme de protection globale en réassurance.

## **b) La description de l'environnement de la captive au sein de son groupe d'appartenance**

### ***Statuts de la captive***

Les statuts de la captive doivent être conformes aux obligations légales et réglementaires prévues pour les entreprises de réassurance.

L'entreprise captive de réassurance doit obligatoirement être constituée en **société anonyme**, en **société d'assurance mutuelle** ou en **société européenne**. Son objet social doit préciser l'activité et son champ d'intervention dans le groupe.

### ***L'évaluation des actionnaires qualifiés***

**La chaîne actionnariale de la captive de réassurance doit faire l'objet d'une présentation détaillée** ; à cette fin, l'organigramme juridique présentant l'ensemble des actionnaires directs et indirects de la captive constitue un document de base.

En effet, **pour délivrer un agrément, l'ACPR doit s'assurer que l'ensemble des actionnaires qualifiés (personnes physiques ou morales, détenant directement ou indirectement plus de 10% du capital ou des droits de vote) remplit les critères réglementaires d'honorabilité.**

Au-delà, l'ACPR appréhende également **la capacité du groupe et de ses actionnaires à pouvoir soutenir financièrement le nouvel organisme de réassurance** et procède notamment à l'analyse financière des comptes sociaux et/ou consolidés desdits actionnaires. L'ensemble des actionnaires qualifiés doit donc être précisément identifié ; ceux-ci doivent transmettre le formulaire complété et signé intégré dans l'annexe à l'instruction 2018-I-08.

### ***Implications de la création d'une captive de réassurance pour le groupe***

Le groupe intégrant, conséquemment à l'agrément de la captive de réassurance, une entreprise de réassurance, **l'entreprise mère du groupe, lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, devient une société de groupe mixte d'assurance** au sens du 2° de l'article L. 322-1-2 du code des assurances. Cette qualification permet à l'ACPR de pouvoir contrôler les activités de la mère liée à la captive (ex. :

opérations intra-groupes dans le cadre de la mise à disposition de moyens ou de la gestion de la trésorerie par exemple).

**La qualification de société de groupe mixte d'assurance intervient généralement pour la société holding faitière.** À noter que conformément à la réglementation, cette qualification ne peut trouver à s'appliquer que pour une société commerciale, au sens du code du commerce.

**Une société de groupe mixte d'assurance est soumise à l'ensemble des obligations relatives à ce statut prévues par le code des assurances,** lesquelles imposent notamment un contrôle prudentiel des transactions intragroupes<sup>5</sup>.

### c) La gouvernance de la captive et son organisation fonctionnelle

#### *La gouvernance*

💡 Les entreprises captives de réassurance sont soumises aux mêmes obligations en matière de gouvernance que les entreprises d'assurance ou de réassurance définies par le code des assurances.

Le **conseil d'administration** (ou le **conseil de surveillance**) doit répondre à ses obligations d'administration, de gestion et de contrôle. Il doit notamment approuver les politiques écrites qui constituent des documents formalisant les orientations de la gouvernance d'une société d'assurance<sup>6</sup>.

Concernant les dirigeants effectifs et les responsables de fonctions clés, les obligations réglementaires sont précisées dans la Notice ACPR « *Désignation des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés dans le régime « Solvabilité II* », accessible au lien suivant : [20221222 notice de rfc.pdf \(banque-france.fr\)](#).

Ainsi, la gouvernance de la captive doit être structurée autour de :

- ❑ **deux dirigeants effectifs a minima**, comprenant le directeur général, le ou les directeurs généraux délégués ou les membres du directoire, afin de respecter le « principe des quatre yeux » ; l'ensemble des mandataires sociaux sont considérés comme dirigeants effectifs.
- ❑ **un responsable identifié pour chacune des 4 fonctions clés** :
  - **actuariat** ;
  - **gestion des risques** ;
  - **conformité** ;
  - **audit interne**.

Ces personnes sont nécessairement des personnes physiques. Elles peuvent être salariées d'une entreprise du groupe et faire l'objet d'une convention de mise à disposition, si elles ne sont pas directement salariées par la captive de réassurance.

---

<sup>5</sup> Notion définie à l'article 13.19) de la directive Solvabilité 2 transposé à l'article L.356-1, 8° CdA comme « *toutes transactions par laquelle une entreprise recourt directement ou indirectement à d'autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits, pour l'exécution d'une obligation contractuelle ou non, à titre onéreux ou non* ».

<sup>6</sup> L'article L 354-1 du code des assurances dispose ainsi que sont obligatoires les politiques écrites relatives à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation.

💡 Dans le contexte particulier des captives de réassurance<sup>7</sup> et si leur taille le justifie<sup>8</sup>, l'ACPR applique un principe de proportionnalité.

L'application de ce principe entraîne notamment les considérations suivantes :

- ❑ **des cumuls de fonctions peuvent être acceptés.** Ainsi, une même personne peut exercer i) à la fois des fonctions de dirigeant effectif et de responsable de fonction clé, ii) être cumulativement responsable de plusieurs fonctions clés ou iii) cumuler ces fonctions avec celle d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ;
- ❑ **ces possibilités de cumul ne s'appliquent pas à la fonction clé audit interne,** sauf dans les situations précisées dans la notice susvisée<sup>9</sup> ;
- ❑ **l'application du principe de proportionnalité ne peut entraîner un cumul de plus de trois fonctions pour une même personne ;**
- ❑ le conseil d'administration (ou le conseil de surveillance) ne peut être composé majoritairement d'administrateurs exerçant, par ailleurs, des fonctions de dirigeants effectifs ou de responsables de fonctions clés de la captive de réassurance, afin que celui-ci puisse, de manière indépendante, exercer sa fonction de surveillance ;
- ❑ le cumul de fonction de président du conseil d'administration et de directeur général n'est pas souhaitable.

Comme le prévoit la réglementation, **l'ACPR s'assure que les personnes nommées pour assurer la direction effective, ou la responsabilité des fonctions clés disposent des compétences requises.**

Dans ce cadre, l'ACPR peut être amenée à :

- ❑ exiger le suivi d'un parcours de formation, si celui-ci n'est pas déjà programmé, afin que ces dernières disposent de la compétence nécessaire à l'exercice de leur fonction. Le principe de proportionnalité est appliqué en tenant compte du fait que les personnes désignées occupent souvent d'autres fonctions au sein de leur groupe, en supplément de leur fonction au sein de la captive ;
- ❑ s'assurer de leur disponibilité, via la communication de la répartition du temps de travail de la personne, telle que prévu dans le formulaire dédié et, le cas échéant, par la transmission d'une convention de mise à disposition conclue avec la société les salariant ;
- ❑ en cas d'inadéquation manifeste, demander à l'entreprise si la nomination d'une autre personne répondant aux exigences réglementaires est envisageable.

Par ailleurs, **les administrateurs (ou membres du conseil de surveillance), les dirigeants effectifs et les responsables de fonctions clés de captive de réassurance sont soumis aux mêmes obligations d'honorabilité** que dans le cas des entreprises d'assurance ou de réassurance. Aux fins de l'examen du respect de ces obligations, sont notamment demandés une copie de document d'identité (ou de titre de séjour) ; une déclaration de non condamnation pour infractions financières ; un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ; un CV signé.

---

<sup>7</sup> Les captives de réassurance sont, par définition, créées par des groupes dont l'assurance n'est pas l'activité principale.

<sup>8</sup> Des primes brutes de réassurance inférieures à 50 M€ ou des provisions techniques inférieures à 250 M€.

<sup>9</sup> Le règlement délégué 2015/35 de la commission du 10 octobre 2014 prévoit les trois conditions cumulatives suivantes : le cumul doit être approprié à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise ; il ne doit pas créer de conflit d'intérêts pour les personnes exerçant la fonction d'audit interne ; le maintien de personnes n'exerçant pas d'autres fonctions clés que la fonction d'audit interne imposerait à l'entreprise des coûts disproportionnés par rapport au total de ses charges administratives.

## Organisation fonctionnelle et externalisation

Afin de comprendre le fonctionnement de la captive, un organigramme fonctionnel décrivant les liens hiérarchiques et les rôles de chacun doit être fourni dans le dossier. Les fonctions externalisées doivent y être mentionnées clairement.

En effet, les captives de réassurance peuvent recourir à l'externalisation, notamment pour leur gestion quotidienne, allant de l'exercice des fonctions clés susmentionnées à la gestion de la trésorerie<sup>10</sup>, ou l'élaboration de la comptabilité et des reportings adressés à l'ACPR. L'externalisation ne dédouane cependant pas la captive, ses dirigeants et responsables de fonctions clés, de leurs responsabilités, ce qui implique la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne efficace<sup>11</sup>.

À cette fin, la transmission de la politique d'externalisation et des conventions/contrats, ou projets de convention/contrat, avec les prestataires de la captive de réassurance pourra donc être demandée.

Dans ce contexte, la captive doit :

- ❑ présenter, dans ses plans prévisionnels d'activité, une répartition détaillée de l'ensemble de ses frais (ex. : frais du cabinet de gestion, frais de création, frais par type de commission, frais de comptabilité, frais du cabinet d'actuariat, frais relatifs aux prestations de service intragroupes, frais de contrôle de l'ACPR...).
- ❑ À cet égard, notamment :
  - distinguer les frais liés à l'installation de la captive, des frais nécessaires à la poursuite de son activité ;
  - s'agissant des frais nécessaires à la poursuite de l'activité, préciser la répartition entre coûts fixes et coûts variables.

## d) Le plan d'affaires pluriannuel de la captive et la gestion de ses risques

### La tarification

Dans la note technique prévue par l'annexe à l'instruction, outre toutes les informations utiles à la **compréhension des méthodes de tarification utilisées**, la captive doit intégrer :

- ❑ la liste des **principales hypothèses de calculs** utilisées et **leur justification technique** ;
- ❑ **un historique de sinistre** de type « *as if* » (i.e. l'historique des sinistres que la captive aurait subis si elle avait existé depuis plusieurs années dans les conditions exposées au sein du dossier de demande d'agrément), en précisant les retraitements réalisés (ex. : retraitement de la franchise, retraitement de l'inflation), et en analysant les risques réassurés par la captive (en nature, fréquence, sévérité et tendance) ;
- ❑ lorsque plusieurs méthodes de tarification ont été étudiées pour un risque donné, **une comparaison des résultats obtenus à partir de ces différentes méthodes** de tarification ;
- ❑ **une justification de la pertinence de la méthode de tarification et des principaux paramètres finalement retenus** au regard du profil de risque de la captive et si possible à l'aide d'un back-test (test évaluant rétrospectivement la rentabilité en s'appuyant sur les sinistres que la captive aurait eu à couvrir si elle avait existé).

<sup>10</sup> Cette fonction fait l'objet d'une attention particulière, développée dans la partie « Gestion des risques ».

<sup>11</sup> Les obligations en cas d'externalisation impliquent notamment la rédaction d'une politique écrite dédiée, de leur maîtrise et de la préservation d'un contrôle conformément à l'article 274 du règlement délégué.

**La qualité des données utilisées pour déterminer la tarification est importante et constitue un enjeu majeur dans l'élaboration du plan d'affaires ; à cette fin, l'ACPR vérifie que les données utilisées constituent une base fiable et dans ce cadre, les informations transmises dans le dossier doivent viser à :**

- identifier les limites liées à la disponibilité des données** (ex. changement de franchises, sinistres non déclarés dans le passé, changement du profil de risque lié à la croissance du groupe),
- expliquer et justifier l'éventuel retraitement de données historiques** (ex. : sinistre d'un montant important dont la probabilité de réédition est faible, car ce sinistre a entraîné des mesures de prévention ou d'atténuation efficaces au sein du groupe) ;
- si une banque de données ou un outil de modélisation externes sont utilisés, décrire ces éléments** (nom, société propriétaire, date de création et brève description du fonctionnement) et **justifier de leur fiabilité** (ex. : rayonnement de cet élément sur le marché, longévité de l'outil, résultats de *back-testing* associés à l'utilisation de cet outil).

### **Gestion des risques**

Le dossier doit comporter un document permettant de :

- identifier les risques de la captive ;**
- préciser le(s) niveau(x) de risque jugé(s) acceptable(s) (seuils d'appétences) en les justifiant, notamment à la lumière de l'expérience ;
- détailler les mesures prévues en cas de franchissement d'un seuil d'appétence ;
- évaluer le niveau de fonds propres dont doit disposer la captive**, en cohérence avec :
  - le profil de risque spécifique de la captive,
  - son cadre d'appétence au risque (cf. processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité, ou ORSA, introduit par le cadre Solvabilité 2),
  - dès lors que la captive recourt à la formule standard pour évaluer ses exigences de fonds propres, les limites éventuellement identifiées de cette dernière (en raison de l'écart entre le profil de risque de la captive et celui sous-jacent à la formule standard utilisée pour le calcul du capital de solvabilité requis).
- à ces fins, **évaluer la distribution de probabilité d'évolution des fonds propres à un an**, étant donné les risques identifiés. Cette distribution devrait permettre de déterminer le niveau de fonds propres nécessaires et les limites de la formule standard, ce dernier point correspondant à une attente relative à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) énoncée à l'article R. 354-3 du code des assurances. Cette distribution devrait également apporter à la captive un éclairage contribuant à définir les seuils d'appétence aux risques.

**La gestion des investissements** constitue également un point d'attention de l'ACPR ; à cette fin, il est demandé de **fournir la liste des investissements autorisés et leurs limites**, ainsi que la liste des investissements envisagés par la captive.

**Les captives ont souvent recours à un système de centralisation de la trésorerie (*cash pooling*) ; si tel est le cas, la présentation synthétique du fonctionnement du *cash pooling* doit inclure les points suivants :**

- la nature du montage (notionnel ou physique) et la localisation des fonds au sein du groupe,
- les modalités de retrait des fonds (en particulier, disponibilité et délai de retrait),
- la gouvernance du *cash pooling*, en expliquant les processus de prise de décision,

- les risques encourus par la captive en cas de défaut d'une entité du groupe impliquée dans le *cash pooling*,
- la rémunération des différentes entités du groupe impliquées dans le *cash pooling*, et une démonstration que ces rémunérations sont conformes au principe de pleine concurrence,
- la part de la captive dans le *cash pooling*, ainsi que la situation de trésorerie au niveau du groupe,
- la justification de l'approche retenue (risque de marché ou risque de contrepartie) pour intégrer les risques associés au *cash pooling* dans le calcul du capital de solvabilité requis, en application du §3.6 de l'opinion de l'AEAPP sur la supervision des captives de réassurance<sup>12</sup>.

💡 Le projet de convention de *cash pooling* doit être joint au dossier.

### Prévisions d'activité

Remarques générales :

- le dossier doit intégrer des projections d'activité à 3 ans** (*business plan* et données comptables associées sur chacune des 3 années : bilan, compte de résultat...) s'appuyant sur **plusieurs scénarios : un scénario central** (jugé probable en termes d'activité, de sinistralité, d'évolution macroéconomique...), **et au moins un scénario stressé** (intégrant en particulier une sinistralité supérieure à celle du scénario central et présentant l'application des mesures prévues en cas de franchissement d'un seuil d'appétence aux risques).
- ces projections doivent prendre en compte les prévisions d'activité de la captive et refléter la volatilité des risques réassurés.

Pour l'établissement des prévisions d'activité :

- décrire et justifier chacun des scénarios en termes d'activité et de sinistralité** ; étayer leur pertinence ;
- décrire et justifier les hypothèses retenues pour l'évolution des investissements** ;
- faire apparaître les éventuels versements de dividendes**.

Dans le cas où la captive constituerait une provision pour résilience :

- démontrer qu'elle respecte bien les conditions fixées par les textes (notamment art. 39 quinquies G du code général des impôts) pour constituer la provision pour résilience (ex. : risques réassurés, périmètre des entreprises réassurées) ;
- détailler son calcul.

### Calculs prudentiels

Remarque générale :

**Les calculs prudentiels (bilan prudentiel, calcul du capital de solvabilité requis...) doivent être réalisés en s'appuyant sur les scénarios susmentionnés** et les projections doivent répondre aux mêmes objectifs.

Dans son dossier d'agrément, la captive devra :

- expliciter les retraitements effectués sur le bilan comptable pour établir le bilan prudentiel ;
- présenter et justifier les hypothèses retenues pour le calcul de la meilleure estimation des provisions, des primes et des montants recouvrables au titre de la réassurance ;

<sup>12</sup> [https://www.eiopa.europa.eu/publications/opinion-supervision-captives\\_en](https://www.eiopa.europa.eu/publications/opinion-supervision-captives_en)

- ❑ documenter et justifier les hypothèses de calcul du capital de solvabilité requis (ex. : volume de primes pris en compte, choix de la ligne d'activité, classification des contrats de réassurance dans les lignes d'activité pertinentes, classification des actifs, traitement de la convention de cash pooling, prise en compte du risque de cessation), et expliciter les simplifications opérées.

### **Recapitalisation éventuelle**

**L'ACPR s'assure de la capacité financière du groupe à recapitaliser la captive, si nécessaire. À cette fin, l'engagement du groupe à soutenir la captive en cas de difficultés devra être formalisé, par exemple au moyen d'une lettre d'engagement, à joindre au dossier qui précisera :**

- ❑ les critères et seuils d'intervention du groupe (ex. lorsque le ratio de solvabilité descend au-dessous de x%, correspondant à un seuil dédié au sein du cadre d'appétit au risque) ;
- ❑ la portée maximale de la recapitalisation, s'il en existe une (renforcement maximal des fonds propres dont pourrait bénéficier la captive de la part de son groupe d'appartenance) ;
- ❑ les délais d'intervention (délai sous lequel, à compter du franchissement des seuils mentionnés au point précédent, la recapitalisation serait effective) ;
- ❑ l'échéance de la lettre d'engagement ;
- ❑ les éventuels obstacles à une telle recapitalisation.

**Par défaut, une lettre d'engagement ne peut être considérée comme élément de fonds propres. Sous certaines conditions, une telle lettre peut toutefois être reconnue comme fonds propres auxiliaires, lorsqu'elle peut être qualifiée de garantie au sens de la réglementation, les exigences à la reconnaissance en tant que fonds propres auxiliaires étant rappelées sur le site de l'ACPR : <https://acpr.banque-france.fr/autoriser/procedures-secteur-assurance/fonds-propres/fonds-propres-auxiliaires>.**

En particulier :

- ❑ l'élément doit être appelable sur demande par la captive de réassurance ;
- ❑ l'efficacité juridique et la force exécutoire des termes de la lettre de garantie ne doivent pas être limitées par le caractère restreint de la portée de cette lettre (ex. lettre d'intention, signée uniquement par la maison-mère) ou par des imprécisions rédactionnelles (ex. absence de précision sur les montants concernés, les conditions, les délais d'intervention...) ;
- ❑ le caractère recouvrable de l'élément et, en particulier, la rapidité à laquelle l'élément de fonds propres sera disponible en cas d'appel, doit être précisé ;
- ❑ la valorisation de cet élément doit être possible, et à ce titre l'engagement contractuel doit indiquer le montant monétaire associé ou une méthode de calcul permettant d'y aboutir.

### **C) Après l'agrément, la captive de réassurance est soumise aux obligations s'imposant à un organisme relevant de Solvabilité 2**

Une fois l'agrément de la captive de réassurance entré en vigueur, celle-ci est soumise à l'ensemble des obligations réglementaires s'imposant à un organisme relevant de Solvabilité 2.

En particulier, elle est soumise à des obligations de remises réglementaires, détaillées sur le site de l'ACPR : <https://acpr.banque-france.fr/international/assurances/reglementation-europeenne/solvabilite-ii/les-exigences-nationales-complementaires>.

À ce titre :

- ❑ les remises doivent intervenir dès la première année via le portail OneGate : <https://www.banque-france.fr/statistiques/portail-onegate>;
- ❑ afin d'effectuer ces démarches (dont inscription OneGate), la captive peut s'appuyer sur le document suivant disponible sur le site E-SURFI : [https://esurfi-assurance.banque-france.fr/sites/default/files/media/2024/01/24/assurance\\_-\\_demarches\\_pour\\_remettre\\_le\\_reporting\\_a\\_lacpr\\_202401.docx](https://esurfi-assurance.banque-france.fr/sites/default/files/media/2024/01/24/assurance_-_demarches_pour_remettre_le_reporting_a_lacpr_202401.docx).

Certaines opérations doivent donner lieu à une notification ou sont soumises à une autorisation préalable de l'ACPR. À titre d'exemples :

- ❑ Opérations soumises à autorisation préalable : les modifications d'actionnariat, direct ou indirect, entraînant un franchissement de seuil à la hausse ; le maintien d'une date d'arrêté comptable autre que le 31 décembre au-delà du premier exercice, s'il n'a pas été autorisé dans le cadre de l'agrément.
- ❑ Opérations devant être notifiées : changements de statuts ; nomination ou renouvellement d'un dirigeant effectif ou d'un responsable de fonction clé ; modification d'actionnariat, direct ou indirect, entraînant un franchissement de seuil à la baisse ; changement de prestataire d'activités critiques ou importantes. L'ACPR peut s'opposer à ces opérations.

💡 Par ailleurs, les établissements soumis au contrôle de l'ACPR doivent payer annuellement une contribution pour frais de contrôle<sup>13</sup>.

Enfin, certaines situations peuvent entraîner la perte de l'agrément par la captive de réassurance :

- ❑ si l'entreprise captive ne satisfait plus aux conditions d'octroi d'agrément, l'ACPR peut prononcer le retrait d'agrément ;
- ❑ si l'entreprise captive n'a pas utilisé l'agrément, décide de ne plus l'utiliser ou ne l'utilise plus, faute d'activité, l'ACPR peut constater la caducité de l'agrément.

---

<sup>13</sup> L'assiette de la contribution pour frais de contrôle, constituée des primes émises et acceptées au cours du dernier exercice clos, est définie à l'article L. 612-20-II-B du code monétaire et financier. L'article L. 612-20-III-2° du même code prévoit un taux de contribution, compris entre 0,15 et 0,25 pour mille. Il pose également comme principe que la contribution acquittée ne peut être inférieure à un montant compris entre 500 euros et 1500 euros.